



Saint-Denis, le 29 mars 2024

Arrêté n° 2024 – 518 SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du chemin agricole du Cap
sur la commune des Avirons

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du chemin agricole du Cap sur la commune des Avirons, présentée le 23 février 2024 par ladite collectivité, déclarée complète le 11 mars 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00486.
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la modernisation d'un chemin d'exploitations agricoles sur une longueur de 1 190 mètres, pour améliorer les conditions de desserte et de circulation notamment des engins agricoles, ainsi que pour résoudre les problèmes de dysfonctionnements hydrauliques régulièrement constatés dans ledit secteur de « ravine Sèche » lors des épisodes pluvieux et qui contribuent à la dégradation de la plateforme existante ;
- les travaux prévus sur une durée de six mois, ont pour objet :
 - les terrassements généraux pour la mise à niveau de la plateforme du projet ;
 - la réalisation d'une chaussée bétonnée de 4 mètres en section courante avec des accotements de part et d'autre, ainsi que l'aménagement de zones de croisement des véhi-

cules (emprise foncière actuelle entre 2 et 3 mètres en moyenne pouvant atteindre 8 mètres au total) ;

- la construction du réseau d'assainissement des eaux pluviales (fossés maçonnés, passages à grille, caniveaux de surface, ouvrages d'entonnement...);
- la construction d'ouvrages de soutènement en moellons.

– le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des communes [...]* ».

CONSIDÉRANT que :

– le projet est situé en espace à vocation agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;

– le projet se trouve en zone agricole de type Apf (protection forte) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Avironns approuvé le 05 novembre 2010, et le règlement de ce zonage admet sous certaines conditions notamment les ouvrages et travaux liés aux différents réseaux et à la voirie ;

– le projet est concerné par des mesures de prescriptions (zonage B2u) et d'interdictions (R1) du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles des Avironns approuvé le 17 janvier 2010, où les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;

– l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

– le projet n'est pas situé dans l'aire d'adhésion ou le cœur du Parc national de La Réunion ;

– la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) serait opportune au regard de la localisation du projet en zone agricole de protection forte (Apf) et de sa surface d'emprise globale estimée à 9 520 m² ;

– la conformité du projet notamment sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune des Avironns qui devra par ailleurs veiller à la légalité des constructions dans le secteur agricole concerné (périmètre irrigué où toute construction à destination d'habitation est interdite) ;

– la zone d'étude est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de La Réunion (SDAGE) approuvé par arrêté ministériel du 29 mars 2022, qui vise notamment à maintenir le bon état global des masses d'eaux souterraines identifiées ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet s'inscrit dans une zone agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;

– l'aménagement de la voirie reprend le tracé d'un chemin existant en terre et en très mauvais état, qui dessert des exploitations agricoles essentiellement en culture de cannes à sucre ;

– la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avifaune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma baraui*), mais le pétitionnaire indique que son projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site (cf. CERFA, page 9) ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet se situe entièrement dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) du forage « Le Brulé » sur la commune des Avironns, et partiellement pour sa partie sud-est dans la ZSR des

forages « Pacific 1 et 2 » sur la commune de l'Étang-Salé (arrêté préfectoral n° 04-0271/SG/DRCTCV du 12 février 2004 les déclarant d'utilité publique) ;

– ces captages situés à environ 670 mètres en aval du projet sont destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) ;

– les aménagements situés dans une zone de surveillance renforcée sont à réaliser par les maîtres d'ouvrage dans le strict respect des réglementations existantes, en s'assurant de ne pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource en eau potable (protection contre les pollutions accidentelles) ;

– la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet sera soumise à une procédure de déclaration, voire d'autorisation, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ex-loi sur l'eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA » – cf. chapitre 4.4 du formulaire CERFA) et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire, de même que la préservation de la qualité des masses d'eau et la non-aggravation des risques naturels ;

– les services de la commune des Avirons assureront la gestion et l'entretien courant de ladite chaussée et de ses dépendances (nettoyage, débroussaillage des accotements, curage des ouvrages d'eaux pluviales...);

CONSIDÉRANT que :

– le trafic concernera essentiellement les véhicules liés au fonctionnement des exploitations agricoles du secteur (cf. chapitre 4.3.2 du CERFA) ;

– le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, vibrations, poussières, perturbation de la desserte...) aux usagers de la voie et aux riverains du secteur ;

– les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

– le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (eaux stagnantes à éviter...);

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement du chemin agricole du Cap, présenté le 23 février 2024 par la commune des Avirons, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 11 mars 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration « loi sur l'eau », voire une autorisation environnementale, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la commune des Aviron et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE